

**Décète :**

Article unique. — Est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la composition nominative suivante du Conseil constitutionnel :

Mmes et MM. :

Tayeb Belaiz	Président
Hanifa Benchabane	Membre
Abdeldjalil Belala	Membre
Badreddine Salem	Membre
Hocine Daoud	Membre
Mohamed Abbou	Membre
Mohamed Dif	Membre
Faouzya Benguella	Membre
El-Hachemi Addala	Membre

Fait à Alger, le 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



**Décet présidentiel n° 12-156 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-153 du 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 mettant fin aux fonctions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination de M. Ahmed Noui, secrétaire général du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — M. Ahmed Noui, secrétaire général du Gouvernement, est chargé d'assurer l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décet exécutif n° 12-148 du 5 Joumada El Oula 1433 correspondant au 28 mars 2012 complétant le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, susvisé.

Art. 2. — Les points a) et b) de l'article 8 du décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, susvisé, sont complétés comme suit :

« Art. 8. — .....

a) ..... ;

— .....

— de l'industrie et de la promotion de l'investissement.

b) ..... ;

— .....

— de la régulation foncière ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1433 correspondant au 28 mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.



**Décet exécutif n° 12-149 du 5 Joumada El Oula 1433 correspondant au 28 mars 2012 complétant le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 - 062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier